

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION
MRC LES MASKOUTAINS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 280-22

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 05-63 PORTANT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX NORMES DE LOTISSEMENT ET DE ZONAGE CONCERNANT LES RÈGLES APPLICABLES DANS UN LIEU OÙ L'OCCUPATION DU SOL EST SOUMISE À DES CONTRAINTES PARTICULIÈRES EN CONCORDANCE AU PROJET DE LOI 67 DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Attendu qu'un Comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146 à 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1), par le règlement numéro 05-62;

Attendu que la Municipalité de la Présentation a adopté un règlement sur les dérogations mineures aux normes de lotissement et de zonage, conformément aux articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

Attendu que le projet de Loi 67 du Gouvernement du Québec a été sanctionné le 25 mars 2021 et vise notamment à rendre inadmissibles les demandes de dérogations mineures réalisées dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, notamment dans la rive et le littoral et pour toutes autres normes relatives à la protection de l'environnement ;

Attendu qu'un règlement adopté à des fins de concordance n'est pas assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 1^{er} décembre 2022, conformément à la loi ;

Attendu que le conseil municipal a tenu une assemblée publique écrite de consultation afin d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés entre le 18 février et le 8 mars 2022;

Attendu que la municipalité n'a reçu aucun avis de personne et organismes concernés lors de l'assemblée publique de consultation écrite ;

Attendu que le règlement est disponible sur le site internet de la municipalité (www.municipalitelapresentation.qc.ca);

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 280-22 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.2.3 du règlement numéro 05-63, intitulé *Zones où une dérogation peut être accordée*, est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la fin du premier alinéa :

« Cependant, dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard d'une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1). »

ARTICLE 3

L'article 3.2 du règlement numéro 05-63, intitulé *Frais exigibles*, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le texte suivant :

« Le requérant doit joindre, lors du dépôt de sa demande, le paiement des frais exigibles pour l'étude de la demande. Ces frais sont fixés à quatre cents dollars (400.00\$). »

ARTICLE 4

L'article 3.6 du règlement numéro 05-63 intitulé *Critères d'évaluation* est modifié par l'ajout du point 8) suivant à la fin de l'article :

« 8) La demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général. Le Conseil peut tout de même accorder une dérogation mineure, si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique agricole. »

ARTICLE 5

L'article 3.10 du règlement numéro 05-63, intitulé *Décision*, est remplacé par l'article 3.10 suivant :

3.10 DÉCISION

Le conseil rend sa décision à la date fixée par l'avis public, après avoir entendu tout intéressé et en considérant la recommandation du comité. Le conseil n'est pas lié par cette recommandation.

Le conseil rend sa décision par résolution et une copie doit être transmise par le directeur général au requérant et à l'inspecteur en bâtiment.

Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé par le deuxième alinéa de l'article 2.2.3, une copie de cette résolution doit également être transmise à la municipalité régionale de comté dont le territoire de La Présentation fait partie (MRC des Maskoutains).

3.10.1 RÉSOLUTION TRANSMIS À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

Lorsque la résolution visée par le troisième alinéa de l'article 3.10 est transmise à la MRC, cette dernière peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation mineure a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1° imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité ;

2° désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible. Une copie de toute résolution prise par la municipalité régionale de comté en vertu du quatrième alinéa est transmise, sans délai, à la municipalité.

Une dérogation mineure dans un lieu visé au troisième alinéa de l'article 3.10 prend effet :

1° à la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa ;

2° à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation ;

3° à l'expiration du délai de 90 jours prévu au premier alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

La municipalité doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la municipalité régionale de comté ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation. »

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Louise Arpin,
Mairesse

Josiane Marchand,
Directrice générale et secrétaire-trésorière